



Commune de
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DECISION RETIRANT ET FAISANT OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

ARRETE N° 2020-063 URBA

Le Maire,

VU la déclaration préalable enregistrée, sous le numéro **DP0384512010016**,

- Accordée tacitement le 05/06/2020,
- A **Madame BASSAGLIA Josette**, domiciliée 22 rue Diderot 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX,
- Portant sur le détachement d'un lot,
- sur un terrain, cadastré AS numéro 535,
- sis 59 Route de Loyettes 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,

VU les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme,

VU le courrier de la commune de Saint Romain de Jalionas relative à la mise en œuvre de la procédure contradictoire en 2 Juillet 2020,

VU l'avis défavorable du département de l'Isère, gestionnaire de la voie publique RD 55, en date du 30/06/2020,

CONSIDERANT que le projet de détachement propose la création d'un nouvel accès sur la RD 55,

CONSIDERANT l'avis défavorable du département de l'Isère se basant sur le fait que le nombre d'accès sur les voies départementales peut être limité et que, lorsque le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, sauf en cas d'impossibilité technique avéré,

CONSIDERANT qu'au titre des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives à la sécurité publique, ce projet est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'autorisation tacite doit donc être considérée comme illégale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La décision tacite relative à la déclaration préalable DP0384512010016 est **RETIREE**.

ARTICLE 2 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susmentionnée.

Par délégation du Maire

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS, le 17 Juillet 2020

le 4ème adjoint

Nicolas ROMANOTTO

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.
- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.